

## **Article 1 – Dénomination – Siège social**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée :

### **Système d'Échange Local (SEL) « SELgarrekin »**

Son siège social est fixé à Bidart (Pyrénées-Atlantiques).

Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

## **Article 2 – Objet**

L'association a pour objet de promouvoir les solidarités et la transition écologique par :

- des échanges multilatéraux de biens, savoirs et services ;
- le développement du lien social ;
- la valorisation des objets et la réduction des déchets ;
- la sensibilisation à la protection de l'environnement ;
- la promotion de comportements éco-responsables.

## **Article 3 – Moyens**

Pour réaliser son objet, l'association met notamment en œuvre :

- la mise en relation des adhérents et partenaires ;
- l'organisation de manifestations, ateliers, bourses d'échange et actions de sensibilisation ;
- la création, la gestion et le développement d'une recyclerie ;
- toute activité ou prestation contribuant directement à son objet social.

L'association peut exercer des activités économiques dès lors qu'elles concourent à la réalisation de son objet.

Ces activités sont exercées dans le respect du principe de gestion désintéressée.

Les excédents éventuels sont intégralement réinvestis dans la réalisation de l'objet de l'association.

Aucun bénéfice ne peut être distribué aux membres.

## **Article 4 – Ressources**

Les ressources comprennent notamment :

- les cotisations ;
- les dons et mécénat ;
- les subventions publiques ;
- les produits des activités ;
- toute ressource autorisée par la loi.

## **Article 5 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 6 – Conseil d'Administration**

L'association est administrée collégalement par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois membres élus pour un an par l'Assemblée Générale.

Conditions d'éligibilité :

- être membre adhérent à jour de cotisation ;
- justifier d'au moins une année d'engagement bénévole actif au sein de l'association.

Le Conseil :

- gère les affaires courantes ;
- met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale ;
- définit les orientations opérationnelles.

Il désigne en son sein un ou plusieurs représentants légaux habilités à agir dans les actes de la vie civile.

Le Conseil peut :

- créer des groupes de travail ;
- adopter des règlements internes ;
- embaucher du personnel ;
- mandater un coordinateur pour des missions spécifiques.

Les membres exercent leurs fonctions bénévolement.

Pour des missions distinctes du mandat d'administrateur, une rémunération proportionnée peut être décidée hors la présence de l'intéressé, dans le respect du principe de gestion désintéressée.

Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou à distance.

Les décisions sont prises par consensus ou consentement ; à défaut, à la majorité simple des présents.

Un membre peut être coopté en cas de vacances jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

La responsabilité personnelle d'un administrateur peut être engagée en cas de faute détachable de ses fonctions.

# Article 7 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale constitue l'organe souverain de l'association.

Elle se réunit une fois par an, au début de l'année civile.

Elle peut se tenir en présentiel ou par tout moyen de communication électronique permettant l'identification des membres et la participation effective aux débats et aux votes.

Les membres à jour de cotisation sont convoqués par écrit (courrier électronique) au moins quinze jours avant la date fixée, avec indication de l'ordre du jour et des modalités de procuration.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter dans la limite d'un pouvoir par membre présent.

Toute Assemblée Générale régulièrement convoquée peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées.

Les motions des membres doivent être adressées par écrit et motivées au Conseil d'Administration au moins dix jours avant l'Assemblée Générale.

---

## Compétences de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- prendre connaissance du procès-verbal de la précédente assemblée et, le cas échéant, le valider ou proposer des corrections ;
- approuve le rapport d'activité annuel ;
- approuve les comptes annuels ;
- donne quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion ;
- élit les membres du Conseil d'Administration ;
- présente le budget prévisionnel ;
- peut être saisie pour statuer sur les recours internes formés contre les décisions d'exclusion, dans le respect des procédures prévues au règlement intérieur.
- délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

**Remarque :** Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration, qui en informe les membres à l'occasion de l'Assemblée Générale.

## Article 8 – Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée :

- par décision du Conseil d'Administration ;
- à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association.

Dans ce dernier cas, elle doit être organisée dans un délai maximum de quatre à huit semaines à compter de la réception de la demande.

Elle est compétente pour :

- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution de l'association ;
- décider de l'attribution de l'actif net.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

## **Article 9 – Composition**

L'association comprend :

1. Les membres adhérents à jour de cotisation ;
2. Les membres bénévoles actifs à jour de cotisation ;
3. Les membres d'honneur.

Seuls les membres à jour de cotisation disposent du droit de vote en Assemblée Générale. Les membres bénévoles peuvent être éligibles au Conseil d'Administration sous réserve des conditions fixées à l'article 6.

## **Article 10 – Adhésion**

Toute personne physique ou morale partageant les buts et valeurs de l'association peut adhérer dans le respect des statuts et du règlement intérieur.

Les modalités et conditions sont fixées par le Conseil d'Administration. Les mineurs peuvent adhérer avec autorisation écrite de leur représentant légal.

## **Article 11 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- non-paiement de la cotisation ;
- décès ;
- dissolution pour les personnes morales ;
- radiation pour motif grave.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration après :

- information écrite des griefs ;
- possibilité pour l'intéressé de présenter ses observations ;
- décision motivée notifiée par écrit.

Un recours interne peut être exercé devant l'Assemblée Générale.

## Article 12 – Cadre de référence, Chartes et Règlements

L'association dispose d'un **cadre de référence**, qui définit ses valeurs, sa vision, ses principes généraux et les limites du fonctionnement de l'association. Il sert à orienter les actions, décisions et comportements des membres et bénévoles.

En complément, l'association adopte des **chartes et règlements**, qui précisent les modalités pratiques et les règles de fonctionnement, et peuvent être de portée générale ou spécifique à certaines activités (par exemple le bénévolat ou la recyclerie).

Ces documents définissent notamment :

1. **Inclusion des bénévoles** : modalités d'admission et rôle des bénévoles au sein de l'association ;
2. **Exclusion** : procédure pour retirer la qualité de membre ou bénévole, avec information préalable, possibilité de présenter ses observations, et décision motivée ;
3. **Droits et devoirs** : obligations des adhérents et bénévoles, et engagements attendus pour participer aux activités ;
4. **Fonctionnement interne** : règles relatives aux échanges, à l'utilisation des ressources et à la participation aux instances collégiales.

Les chartes spécifiques à certaines activités ou lieux doivent être compatibles avec le cadre de référence et approuvées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut adopter et modifier les chartes et règlements dans le respect des statuts et du cadre de référence.

Tout membre ou bénévole est tenu de respecter le cadre de référence ainsi que les chartes et règlements applicables, afin de garantir la cohérence et le bon fonctionnement de l'association.

## Article 13 – Conditions d'échange

Les échanges ont un caractère non lucratif.

Ils sont effectués librement entre les participants dans le respect des règles de l'association.


---


## Article 14 – Dissolution

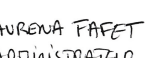
La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

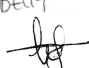
Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés.


L'actif net est attribué à une association poursuivant un objet similaire

  
Laetitia BRUNEAU  
Administrateur

  
P. BELLY  
Patrice BELLY

  
LAURENA FAFET  
ADMINISTRATEUR

  
BERENGERE FEARS  
ADMINISTRATEUR

  
Pauline Etchebeacou  
Administrateur